



Mémo déconfinement

CA, CHS, droit de retrait, obligation d'obéissance

Le 21 avril Blanquer a précisé qu'il y aurait une grande autonomie et une « souplesse locale ».
Le Snes-FSU revendique un cadrage national : la décision de réouverture des établissements est de la compétence des autorités politiques, sanitaires, administratives.

Rôle du CA et de la commission hygiène et sécurité :

Le CA délibère (article R421-20 du Code de l'éducation point 7) en provoquant un débat faisant apparaître différents points de vue et vote un avis mais ne décide pas de la réouverture ou non de l'établissement.

La commission Hygiène et Sécurité est obligatoire seulement dans les établissements à sections

techniques et professionnelles. Partout ailleurs il faut demander la mise en place d'une CHS.

CA et CHS ne sont pas décisionnaires sur ces questions sanitaires mais émettent un avis : outil d'alerte dans un contexte de mobilisation collective.

Droit de retrait :

Décret n°82-453 du 28 mai 1982 (Art 5-5 et 5-10) :
Un agent qui se retrouverait « dans le cas d'une situation de travail présentant un risque grave pour la santé et la sécurité des agents lors de l'exercice de leurs fonctions ».

Il « alerte immédiatement l'autorité administrative compétente de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection. »

Le Covid-19 rentre bien dans le cadre d'un danger grave et imminent. Il a alors la possibilité de « se retirer d'une telle situation ».

Qu'est-ce qu'un motif « raisonnable » ?

Une raison objective de penser que les recommandations du « protocole sanitaire » ne sont pas suivies.

Le Droit de retrait est individuel et non pas collectif.

Pour l'exercer, nous vous conseillons de compléter le Registre de Signalement d'un Danger Grave et Imminent.

Parallèlement, contactez immédiatement les sections SNES départementales afin de nous alerter sur toute situation de ce genre.

Obligation d'obéissance :

L'article 28 de la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983, qui porte sur les droits et obligations des fonctionnaires, stipule qu'un agent doit obéir aux ordres « sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public ».

Il faut donc le prouver.

On peut, face à l'obligation d'obéissance, évoquer le Code de procédure pénale (Art 40) qui avance la « mise en danger délibérée de la personne d'autrui » ou « l'exposition à un danger qu'il ne pouvait ignorer ».

Nous contacter :

Cher : 02 48 24 53 54
Eure-et-Loir : 02 37 21 16 91

Indre : 02 54 60 09 96
Indre-et-Loire : 02 47 64 64 48

Loir-et-Cher : 02 54 45 21 04
Loiret : 06 72 92 76 61